

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux bennes de camions, remorques ou conteneurs utilisés pour la récupération et le transport des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.»

**17.** L'article 7.3.9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, le nettoyage et la désinfection ne sont pas obligatoires dans le cas du déchargement de viandes impropres d'origine caprine ou ovine dans un lieu d'élimination.»

**18.** L'article 7.3.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux récipients utilisés pour le transport en vrac des viandes impropres d'origine caprine ou ovine.»

**19.** L'article 7.3.13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots «du détenteur de permis d'atelier d'équarrissage à qui ces» par les mots «de l'exploitant du lieu d'élimination à qui des carcasses d'origine caprine ou ovine ont été envoyées ou du titulaire de permis d'atelier d'équarrissage à qui des»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élimination effectuant la récupération des viandes impropres qui sont d'origine caprine ou ovine, ni à la personne qui récupère exclusivement des viandes impropres d'origine caprine ou ovine et les envoie uniquement dans un lieu d'élimination.»

**20.** L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «brûlé ou détruit par un procédé chimique» par les mots «incinéré dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas où le contenu de ces récipients est constitué de déchets de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut être envoyé dans un lieu d'élimination ou être livré à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.»

**21.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.4.16, du suivant:

«**7.4.17.** La présente section ne s'applique pas à un lieu d'élimination dont l'exploitant est visé à l'article 1.3.4.10.»

**22.** L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**23.** L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27752

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement

qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet d'établir, comme l'exige le Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation, acquise aussi bien au Québec qu'à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Ce règlement ne s'applique donc pas aux membres de l'Ordre. Il vise principalement les candidats à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire, c'est-à-dire les personnes qui désirent obtenir, de l'Ordre, un permis d'exercice de la profession mais qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes reconnus comme donnant ouverture au permis de l'Ordre et mentionnés dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Dominique Aubertin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à l'adresse suivante: 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2L 1K2; numéros de téléphone: 1-800-283-9511 ou (514) 282-9511, poste 238; numéro de télécopieur: (514) 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## **Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40, a. 80)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

«équivalence des diplômes»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

«Ordre»: l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou l'équivalence de sa formation.

### **SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES**

**3.** Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si ce diplôme a été obtenu au terme d'études comportant l'équivalent d'un minimum de 1 800 heures obtenues postérieurement à des études de niveau secondaire IV du Québec, réparties de la façon suivante:

**1<sup>o</sup> Cours théoriques**

Situation à l'égard de la profession et de la démarche de formation	30
Concepts sous-jacents aux soins infirmiers	15
Organisation du corps humain	15
Communication et travail d'équipe	30
Notions d'hygiène et de microbiologie	30
Notions de pharmacologie	30
Notions de nutrition et de diétothérapie	30
Système locomoteur, maladies et soins	30
Développement psychologique et maintien de la santé mentale	30
Législation et éthique professionnelle	30
Santé et sécurité du travail	30
Système cardio-vasculaire, maladies et soins	30
Système digestif, maladies et soins	30
Système respiratoire, maladies et soins	30
Systèmes nerveux et sensoriel, maladies et soins	60
Systèmes urinaire et reproducteur, maladies et soins	45
Système endocrinien, maladies et soins	30
Mécanismes de défense de l'organisme	30
Planification de la recherche d'un emploi	15
Notions de gérontologie et de gériatrie	30
Notions sur les soins à la mère et au nouveau-né	30
Notions de pédiatrie	30
Notions sur les désordres psychoaffectifs	30
Sous-total:	690

**2<sup>o</sup> Cours pratiques**

Principes et procédés de soins généraux	90
Soins de base en établissement de santé	60
Principes et procédés de soins spécifiques	105
Soins spécifiques en établissement de santé	75
Prestation de soins en géronto-gériatrie	120
Prestation de soins dans une unité de médecine active	120
Prestation de soins à la mère et au nouveau-né	60
Prestation de soins dans une unité de pédiatrie	60
Premiers soins	30
Prestation de soins dans une unité de psychiatrie	60
Prestation de soins dans une unité de soins de longue durée	120
Prestation de soins dans une unité de chirurgie	120
Prestation de soins dans une unité de médecine ou de chirurgie	90
Sous-total:	1 110
TOTAL:	1 800

**SECTION III****NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION**

**4.** Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle a acquis:

1<sup>o</sup> un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis au terme d'études de niveau secondaire IV du Québec comportant les heures définies au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3;

2<sup>o</sup> une expérience pertinente de travail, des cours, des examens, des stages ou des travaux pratiques comportant l'équivalent des heures définies au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.

**SECTION IV****PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE**

**5.** La personne qui demande à faire reconnaître l'équivalence de son diplôme doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants:

1<sup>o</sup> son dossier scolaire incluant la description des cours suivis et le relevé de notes correspondant;

2<sup>o</sup> une preuve de l'obtention de son diplôme.

**6.** La personne qui demande à faire reconnaître une équivalence de sa formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants:

1<sup>o</sup> son dossier scolaire incluant la description des cours suivis et le relevé de notes correspondant le cas échéant;

2<sup>o</sup> une preuve de l'obtention de l'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité;

4<sup>o</sup> une attestation de son expérience pertinente de travail et une attestation indiquant qu'elle a suivi des cours, réussi des examens, fait des stages ou des travaux pratiques.

**7.** La traduction en français d'un document qui n'est pas rédigé en français ni en anglais est requise. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

**8.** La personne doit joindre à sa demande de reconnaissance d'équivalence les frais d'étude de son dossier

fixés par le Bureau de l'Ordre en application du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions.

Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents fournis par la personne au soutien de sa demande au comité de l'Ordre formé à cette fin, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.01 du Code des professions. Ce comité étudie la demande et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

**9.** Le Bureau de l'Ordre décide s'il reconnaît l'équivalence demandée à la première réunion du Bureau qui suit la réception de la recommandation du comité formé à cette fin.

Dans le cas où l'étude d'une demande d'équivalence ne permet pas au Bureau de l'Ordre de prendre une décision, ce dernier peut, notamment, demander à la personne de suivre un cours, de réussir un examen ou de faire un stage ou des travaux pratiques.

**10.** Dans les trente jours de sa décision, le Bureau de l'Ordre informe la personne par écrit en lui transmettant sa décision par la poste.

En cas de refus de reconnaître l'équivalence, il informe la personne par écrit des cours, des examens, des stages ou travaux pratiques qui, selon le cas, doivent être suivis, réussis ou faits dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre et qui lui permettraient de bénéficier de l'équivalence.

**11.** La personne à qui le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence peut, dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, demander au Bureau de l'Ordre de réviser sa décision en justifiant sa demande par écrit.

Le Bureau de l'Ordre, à la première réunion qui suit la date de réception de la demande de révision, doit procéder à son étude et, s'il y a lieu, réviser sa décision. La décision de l'Ordre qui en résulte est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit, dans les 30 jours suivant celui où elle a été rendue.

**12.** Nonobstant toute disposition inconciliable, une personne possédant une formation en puériculture bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède:

- 1<sup>o</sup> un ou plusieurs diplômes en puériculture;
- 2<sup>o</sup> une expérience pertinente de travail d'au moins trois ans.

On entend par « formation en puériculture », la formation se rapportant à la science apprise par les garde-bébés et puéricultrices concernant la dispensation des soins infirmiers que requiert le traitement des enfants malades âgés d'au plus 16 ans et, par « diplôme en puériculture », le diplôme se rapportant à cette science.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 116).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27781

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18) ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les déchets solides (article 131) par concordance avec les modifications au Règlement sur les aliments qui sont proposées dans le but principal de permettre l'élimination des cadavres d'animaux des espèces caprine et ovine morts à la ferme ainsi que des parties de ces animaux qui ne sont pas destinés à la consommation lors de l'abatage et de la transformation de leurs viandes. Les usines d'équarrissage ne veulent plus recycler ces produits en aliments pour animaux par crainte de la transmission de la maladie nommée « encéphalopathie spongiforme bovine », également appelée communément « maladie de la vache folle ». Les modifications réglementaires envisagées permettront donc leur élimination dans les sites d'enfouissement et les incinérateurs autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'animaux décédés à la ferme, les modifications réglementaires proposées permettront également de les enfouir sur place. Cette dernière mesure est aussi proposée pour les autres espèces animales, compte tenu qu'elle